



Décision JMK/CDL/KL n° 2015/41

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L3211-11-1 modifié par la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011 – art 1 portant sur les droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Navarre à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu, la nomination de Monsieur Cyprien ENOS, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'affectation de Monsieur Cyprien ENOS au Pôle Accueil et Spécialités Santé Mentale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme des Pôles Cliniques et Médico-Techniques ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur Cyprien ENOS, Cadre Supérieur de Santé affecté au Pôle Accueil et Spécialités Santé Mentale à compter de ce jour.

#### **Article 2** :

La délégation nommément désignée à l'article 1 de la présente décision a pour effet de permettre à Monsieur ENOS de signer les documents suivants :

- Les bons de sortie pour les patients d'une unité ou structure dont il a la responsabilité,
- Les demandes d'autorisation de sortie de patients accompagnés par un professionnel d'une unité ou structure dont il a la responsabilité.

**Article 3 :**

Les demandes d'autorisation de sortie avec patient, visées à l'article 2 de la présente décision, relèvent du champ suivant :

- activité thérapeutique dans le département,
- sorties dans le département ne générant pas de frais de déplacement.

Les autres demandes d'autorisation de sortie sont validées par la signature du Chef d'Etablissement ou de son représentant expressément désigné.

**Article 4 :**

Préalablement à toute validation, le Cadre Supérieur de Santé vérifie l'exhaustivité et la validité des renseignements dont les imprimés doivent porter mention (y compris la présence de la co-signature du médecin).

**Article 5 :**

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

**Article 6 :**

Le Cadre Supérieur de Santé tient à la disposition de la Direction une copie des documents listés à l'article 2 et sur lesquels il a été amené à apposer sa signature au nom du Directeur.

**Article 7 :**

Il appartient au Cadre Supérieur de Santé d'avertir le Directeur de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

**Article 8 :**

La présente décision est valable à compter de ce jour.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Cyprien ENOS



Original décision transmis à :

Le Trésorier Principal  
Intéressé  
Dossier Direction

Copie décision transmise à :

Direction des Services économiques  
Dossier carrière agent  
Chrono décision  
Services Financiers

Le Directeur,  
Le  
Directeur  
Jean Marc KILLIAN  
NOUVEL HÔPITAL DE NAVARRE  
EVREUX

